

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 3 heures du soir.

Matahiti 59.
N° 7.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
17 no fequare 191

PRIZ DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIZ DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Exposition de vues photographiques.
Décision désignant M. Montaut pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception au Gouvernement.
Ecole centrale. — Concours pour l'obtention des bourses.
Chambre d'Agriculture. — Compte-rendu de la séance du 2 février 1910.
Avis au sujet des poids et mesures.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.
Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.
Administration municipale. — Avis.
Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
Service postal. — Marche des courriers.
Extraits des registres de l'état civil.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Exposition de vues photographiques.

Paris, le 1^{er} septembre 1909.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Après avoir réuni, dans ses expositions annuelles, des échantillons des principaux produits de nos Colonies, l'Office colonial se propose de consacrer sa prochaine exposition à des documents qui, par les impressions fidèles et précises qu'ils apportent, permettront au public de se rendre compte de l'état actuelle de nos diverses possessions et des progrès réalisés pour leur mise en valeur. C'est ainsi que l'Office colonial a songé à organiser, pour 1910, une exposition de vues photographiques des Colonies Françaises.

Vous savez tout l'intérêt que présente la propagande par l'image, et le but poursuivi sera certainement atteint si le visiteur trouve, sous cette forme attrayante, une documentation variée.

Pour réaliser ce projet, votre concours est indispensable et je ne doute pas que vous soyez disposé à aider à sa réussite.

Je verrais donc avec satisfaction votre Administration fournir à l'Office colonial tous les éléments dont il a besoin pour composer une collection complète des vues les plus propres à donner un aperçu du développement économique de la Colonie

Vous pourrez, pour cela, recourir à la bonne volonté de tous ceux, fonctionnaires et colons, qui possèdent des appareils photographiques, les uns et les autres, j'en ai la conviction, tiendront à vous prêter leur collaboration.

Je vous remets ci-joint une note que vous voudrez bien leur communiquer et qui est destinée à faciliter leur tâche en les renseignant sur la nature des documents demandés.

J'ajoute que la dépense sera des plus minimes, l'Office colonial ne sollicitant aucune subvention des budgets locaux, qui auront seulement à supporter les frais de préparation des clichés, de leur emballage et de leur envoi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

GEORGES TROUILLOT.

ANNEXE

Exposition de vues Photographiques

NOTE EXPLICATIVE

L'office colonial organise, pour l'année prochaine, avec le concours des Offices de l'Algérie et de la Tunisie, une exposition spéciale de vues photographiques des Colonies françaises.

Cette exposition sera installée dans le hall de la Galerie d'Orléans; au Palais-Royal, et s'ouvrira le 1^{er} mai 1910.

Chaque Colonie devra faire parvenir à l'office colonial, avant le 15 avril prochain, les diverses collections destinées à y figurer et qui seront constituées suivant les indications ci-dessous :

Seront admises les photographies de tous les formats; mais il serait à désirer que, d'une manière générale, le format 13 X 18 fût adopté, le cliché négatif devra autant que possible, être envoyé de préférence à l'épreuve positive, de façon à permettre à l'Office coloniale de constituer une réserve, dont les épreuves pourront être tirées pour les conférences et les expositions futures.

Les photographies à fournir devront surtout comprendre les catégories suivantes :

- 1° Types homme et femme de chaque race indigène ;
- 2° — des différentes habitations indigènes ;
- 3° — de la faune sauvage et domestique ;
- 4° Vues d'ensemble de la capitale et vues de ses principaux monuments ;
- 5° Vues des différents centres administratifs et, au point de vue pittoresque, des forêts, rivières et curiosités naturelles ;
- 6° Vues des grands travaux publics (voies ferrées, gares, ponts, canaux, wharfs, outillage des ports, etc.) ;
- 7° Installations industrielles et exploitations agricoles ;
- 8° Vues des principaux produits agricoles aux différents degrés de culture et au moment de leur récolte (préparation du sol, ensemencement, etc., avec les diverses opérations commerciales auxquelles ils donnent lieu).

Chaque collection devra être numérotée et chaque photographie devra porter une indication qui en permette le classement méthodique.

Les épreuves seront conservées par l'Office colonial et seront destinées à faciliter une publicité dont les Colonies tireront seules profit ; elles pourront donc être reproduites sans que les droits habituellement exigibles en pareil cas puissent être réclamés.

Les collections porteront le nom des exposants qui en feront la demande.

Il est bien entendu que les indications ci-dessus contiennent simplement des données d'ordre général, les Colonies et les particuliers examineront s'il y a lieu d'étendre ce programme forcément restreint. Tous les documents seront accueillis à la condition qu'ils présentent un intérêt économique ou artistique.

DÉCISION désignant M. Montaut pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie.

(Du 9 février 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Montaut, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, est désigné pour soutenir en défense, l'action intentée contre le Service Local, ayant pour objet d'obtenir, au profit de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie demanderesse, le remboursement de droits d'octroi de mer et de douane.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

En présence des catastrophes survenues en France et à Paris, le bal travesti qui devait avoir lieu au Gouvernement le 5 mars est renvoyé à une date qui sera fixée ultérieurement.

École Centrale.

Concours pour l'obtention des bourses du Cours normal et du Cours complémentaire.

Les concours pour l'obtention des bourses du cours normal et du cours complémentaire s'ouvriront le jeudi 3 mars 1910, à huit heures du matin, dans les locaux de l'école centrale de Papeete.

Les demandes d'inscriptions seront reçues par le Directeur de cette école jusqu'au 25 février prochain inclus.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

I. — Pour les candidats aux bourses du Cours normal :

- 1° L'acte de naissance du candidat ;
- 2° L'indication des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de 10 ans.
- 3° Le certificat d'études primaires élémentaires ;
- 4° Un certificat du médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou vice de constitution le rendant impropre au service de l'enseignement ;
- 5° Un engagement de servir pendant 5 ans dans les écoles publiques de la colonie, engagement approuvé par le père ou le tuteur du candidat.

Les candidats aux bourses du cours normal doivent avoir 15 ans au moins dans l'année de l'examen (art. 29, arrêté du 23 décembre 1909).

II. — Les candidats aux bourses du cours complémentaire n'auront à fournir que :

- 1° L'acte de naissance ;
- 2° Le certificat d'études primaires élémentaires.

Les candidats aux bourses du cours complémentaire doivent avoir 12 ans au moins et 15 ans au plus dans l'année de l'examen (art. 29, arrêté du 23 décembre 1909).

PROGRAMME DU CONCOURS.

COURS NORMAL

Le programme du concours pour l'obtention des bourses du cours normal est le même que celui de l'examen du certificat d'études primaires supérieures (art. 32, arrêté du 23 décembre 1909), c'est-à-dire :

(a) **Epreuves écrites.**

- 1° Une dictée de 20 lignes au plus ;
- 2° Une page d'écriture à main posée comprenant : une ligne grosse cursive, une ligne bâtarde (grosse) ; une ligne ronde (grosse) ; une ligne cursive (moyenne) ; quatre lignes de fine cursive et une ligne de chiffres ;
- 3° Une composition française simple (lettre, récit, narration) ;
- 4° Deux problèmes d'arithmétique avec solution sur l'application des quatre règles (nombres entiers, décimaux, fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, intérêt, escompte et sur le système métrique) ;
- 5° Dessin d'un objet usuel.

Il est accordé une heure 1/2 pour chacune des épreuves de calcul et de composition française, 3/4 d'heure pour la page d'écriture, une heure pour le dessin.

La dictée est d'abord lue à haute voix, dictée posément, puis relue. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail.

Le nombre maximum de fautes est de cinq.

Ces épreuves sont éliminatoires (art. 70, arrêté du 23 décembre 1909).

(b) Épreuves orales.

Les épreuves orales comprennent :

- 1° Une lecture expliquée avec questions grammaticales,
- 2° Histoire de France (depuis les origines jusqu'à nos jours) géographie de la France et des Colonies;
- 3° Arithmétique; application et système métrique;
- 4° Questions de sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves.

PROGRAMME DU CONCOURS

COURS COMPLÉMENTAIRE

Le programme du concours pour les bourses du cours complémentaire est le même que celui du certificat d'études primaires élémentaires (art. 32, arrêté du 23 décembre 1909), c'est-à-dire :

(a) Épreuves écrites.

- 1° Une dictée d'orthographe de 15 lignes au plus; La dictée servira d'épreuve d'écriture.
- 2° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les 4 opérations, les fractions les exercices très simple sur l'intérêt, l'escompte, les mélanges, l'alliage, et sur le système métrique (durée une heure)
- 3° Une rédaction d'un genre très simple (durée une heure).

Le texte de la dictée sera préalablement lu à haute voix, puis dicté, puis relu; 5 minutes sont données aux candidats pour corriger leur travail.

Le maximum des fautes dans la dictée est fixé à 10. Chaque faute entraîne une diminution de note d'un point.

Pour être admis aux épreuves orales tout candidat doit réunir la moitié du maximum des points aux épreuves écrites.

(b) Épreuves orales.

- 1° Lecture expliquée accompagnée d'un morceau de récitation choisi dans une liste présentée par le candidat;
- 2° Questions d'histoire de France et de géographie de la France et de ses colonies;
- 3° Questions sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne dépassera pas 15 minutes (art. 58, arrêté du 23 décembre 1909).

Le nombre des bourses mises au concours est de cinq, à six cents francs l'une.

Ces subventions sont accordées par le Gouverneur sur la proposition de la Commission d'examen du concours d'entrée (art. 27 de l'arrêté du 23 décembre 1909).

Les bourses sont payables par mensualités soit aux parents qui gardent chez eux les enfants soit aux personnes chargées par les parents de les loger et nourrir avec l'agrément du Gouverneur (art. 28, arrêté du 23 décembre 1909).

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Séance du 2 février 1910.

PRÉSIDENCE DE M. DEFLESSELLE.

Sont présents : MM. Deflesselle, Millaud, Poroï, Rivière.

Absents : MM. Atger, Bodin, D^r Chassaniol, Jamet, Sage, Temarii.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 du matin.

M. Poroï rend compte de la gestion de la caisse au nom de M. le D^r Chassaniol, ex-Président de la Chambre d'Agriculture. M. Rivière vérifie les comptes qui sont acceptés et la Chambre donne quitus au D^r Chassaniol.

M. Millaud est heureux d'avoir vu au *Journal Officiel* de la Colonie le compte-rendu de la dernière séance de la Chambre; il estime que tout le pays ne peut que gagner à la vulgarisation de ce qui se passe à la Chambre. M. Deflesselle répond qu'il a pris ses mesures pour que tous les colons reçoivent désormais cette publication, qui paraîtra en brochure en dehors de son insertion au *Journal Officiel*.

CORRESPONDANCE.

1° Le Président donne lecture de la lettre qu'il a écrite à M. le Gouverneur au sujet du vœu de suppression de l'impôt sur le coprah émis par la Chambre dans sa dernière séance. M. Poroï absent à la séance du 30 décembre dernier partage les vues de la Chambre à ce sujet.

2° Le Président donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur et d'une dépêche ministérielle jointe au sujet d'une somme de 2.500 francs mise par le Département à la disposition de la Colonie pour l'extension de la culture du café, de la vanille, ainsi que l'introduction de nouvelles plantes utiles et le développement de la culture des autres matières premières nécessaires à l'industrie. M. le Gouverneur prie la Chambre de vouloir bien en assurer l'emploi.

La Chambre, étant donné le petit nombre de membres présents, préfère réserver son avis pour la prochaine séance : la Colonie a besoin de nouvelles cultures, mais il est difficile de discuter si rapidement cette question à laquelle aucun des membres n'a encore donné son attention. M. Millaud estime qu'une des meilleures façons d'utiliser cet argent, si l'on ne pouvait s'entendre sur l'emploi indiqué par le Ministre, serait de le consacrer à la destruction des rats qui font tant de tort aux cultures existantes.

3° Le Président fait circuler une lettre de M. Rey, Gouverneur des Colonies en retraite, qui recommande la maison Emile Puzenat et fils, constructeurs de machines et instrument agricoles à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). Un catalogue est joint.

L'avis de la Chambre est que ces machines, bonnes pour les cultures des pays tempérés, ne trouveraient pas leur emploi à Tahiti où les cultures sont par trop différentes de celles d'Europe.

IMMIGRATION.

Le Président expose qu'il a reçu une lettre d'un Français établi en Tunisie et qui demande des renseignements sur Tahiti pour venir s'y installer comme colon : cette demande de renseignements concerne surtout les concessions données par le Gouvernement. Les affaires de terre n'étant pas terminées aux Iles-Sous-le-Vent la chambre ne peut pas encore conseiller à des colons de venir à Tahiti ou ils pourraient se trouver sans ressources et sans emploi.

A ce sujet M. Poroï parle de la main-d'œuvre et souhaiterait

que l'Administration fit venir de la main-d'œuvre sous son contrôle.

La compagnie qui va prochainement exploiter les phosphates à Makatea aura besoin de main d'œuvre et il est nécessaire que les travailleurs importés, surtout s'ils sont d'origine asiatique, ne puissent pas faire concurrence aux commerçants blancs de Tahiti.

Après un échange de vues, la Chambre émet le vœu que, en conformité avec ce qui se passe dans les pays voisins, une taxe d'au moins mille francs soit établie sur tout Asiatique venant s'installer à Tahiti. Cette taxe ne serait pas applicable aux travailleurs introduits et dont le départ de la Colonie serait assuré et obligatoire à l'expiration de leur engagement.

La Chambre demande également qu'une visite médicale très rigoureuse soit faite à l'arrivée des Asiatiques et que, comme on le fait en Amérique, les malades ne puissent pas débarquer.

DESTRUCTION DES RATS.

Le président a reçu une lettre d'un colon de Tubuai qui se plaint des dégâts causés par les rats dans son île. Il lui a été répondu par différentes recettes et l'annonce de la prime accordée par la Chambre.

M. le Consul des Etats-Unis d'Amérique a écrit à la Chambre pour lui indiquer un nouveau virus, le *bac-rat-terria* qui doit communiquer aux rats une maladie qui les détruit. La Chambre remercie M. le Consul et décide d'essayer cette nouvelle préparation conjointement avec celles qui sont préconisées d'autre part.

ELEVAGE. — RACE CHEVALINE.

M. Bardury, colon à Tahiti, fait à la Chambre des propositions au sujet d'un étalon qu'il a l'intention d'introduire dans la colonie: il envoie une photographie de l'animal.

M. Bardury demande une subvention mensuelle de 70 fr. pour l'entretien du cheval: les saillies seront faites sous sa direction et à son bénéfice, mais la Chambre gardera le contrôle sur les juments qui peuvent être présentées à l'étalon et aura le droit de refuser les juments qui lui paraîtront mal conformées et qui n'auront pas les qualités nécessaires pour fournir de beaux produits.

La Chambre, consultée, accepte le principe des propositions de M. Bardury, règle quelques questions de détail et nomme MM. E. Bodin et Rivière pour la réception du cheval. Le public sera informé en temps utile des conditions dans lesquelles auront lieu les saillies dont le prix est dès à présent fixé à dix francs.

M. Rivière demande que comme complément à l'introduction de l'étalon, il soit fait tous les ans un concours de poulinières avec poulains. Les primes données à cette occasion feraient une compensation aux frais que feraient les éleveurs pour la saillie et seraient, par conséquent, un stimulant pour le choix d'un bon reproducteur. La Chambre partage l'avis de M. Rivière.

JARDIN D'ESSAI.

Le président rend compte à la Chambre de ce qu'il a fait pour le jardin d'essai qui va commencer ses travaux très prochainement.

M. Poroï, absent à la dernière séance, s'élève contre cette nouvelle tentative d'un jardin d'essai: il estime qu'un jardin de cette sorte ne peut servir à rien, qu'il n'y a rien à introduire de nouveau dans la colonie, que l'argent est dépensé en pure perte et qu'il serait préférable de donner plus de primes.

M. Deflesselle ne partage pas l'avis de M. Poroï: il estime, au contraire, qu'un jardin d'essai est indispensable pour les progrès agricoles de la colonie. Si la Chambre n'a pas accepté d'emblée,

à sa dernière séance, le jardin, c'est qu'elle estimait que les circonstances, vu le manque de jardinier dans la colonie, étaient peu favorables à la création de ce jardin dont les travaux ont dû, à plusieurs reprises, être interrompus depuis plusieurs années.

La Chambre actuelle est obligée d'accepter une situation qu'elle n'a pas cherchée, mais puisque cette obligation de faire un jardin existe, la Chambre est décidée à faire tous ses efforts pour le faire réussir, ou du moins à maintenir le principe de ce jardin qui peut rendre des services, même dans les circonstances peu favorables où il lui est permis de fonctionner.

M. Deflesselle ayant fait remarquer que le sol du terrain qui est affecté au jardin d'essai était d'assez mauvaise qualité et qu'il ne permettait pas l'essai de certaines plantes demandant un sol humide ou ombragé, M. Millaud demande à ce que le crédit de 2.500 francs offert par le Département et dont il est parlé plus haut, soit affecté, du moins en partie, à la création de jardins scolaires dans les districts pour l'essai de divers cultures et notamment des arbres à caoutchouc. Ces jardins, en choisissant judicieusement l'emplacement, pourraient comprendre les différents climats de l'île et pourraient, sous la surveillance des instituteurs, servir de leçon de chose aux élèves.

La question sera mise à l'étude.

CAOUTCHOUC.

Le président rend compte d'une communication de M. Hervé, qui a planté des arbres à caoutchouc (*Castilloa elastica*) dans une de ses propriétés, il y a environ deux ans et demi: ces arbres, de très belle venue, ont donné des graines cette année alors que les *Castilloa* passent pour ne donner des graines que vers cinq ou six ans. M. Hervé propose de distribuer gratuitement ses graines aux planteurs et demande que la Chambre fasse des démarches auprès de celui qui pourrait lui succéder sur ce terrain pour que ces portes-graines soient conservés: les *Castilloa* sont en effet, très rares dans la Colonie, les seuls exemplaires étaient ceux d'Atimaono et leur propriétaire vient de les détruire.

Personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 h. du matin.

Le Président,

DEFLESSELLE.

Le Secrétaire,

BODIN.

AVIS

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doi-

vent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de dix francs par épervier tué et de vingt centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

Parau faaite.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru **hoe ahuru farane** no te manu rarabi amu manu hoe tei pobe e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faauerā mana no te 4 no titema 1903 te taata ē ē atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taimē i faarue atu ai oia i te pahī, e faaite i to'na hinaaro i te parahī mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiā; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te matainaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau matainaa ra, ei mua ia i te Tavāna hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa matainaa e aore ra i te Tavāna tuhaa; e horoa hia mai, mai te taimē ore, te hoe parau-parahī raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata ē ē atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taimē e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahī raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e taē noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faaūhia ia

i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utuaftapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

Libre pature. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pature sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tūtū haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AVIS

Le Maire prie Messieurs les Négociants dont les factures n'auraient pas encore été mandatées de vouloir bien les déposer à la Mairie, le plus tôt possible, pour qu'elles puissent être liquidées avant le 20 mars prochain, date de la clôture de l'Exercice 1909.

Papeete, le 7 février 1910.

F. CARDELLA.

Liste des passagers arrivés le 14 Février 1910, par le vapeur "Mariposa."

M. et M^{me} D. Atwater, MM. A. Archangelsky, J. Banks, A. Young, F. Mc Clean, I. E. Betts, M^{me} E. Canoll, M. H. W. Colebrook, M^{mes} Colebrook, G. Coutts, MM. P. Duffy, R. C. Elliott, M^{me} Elliott, MM. G. Gray, G. L. Gushrie, E. F. Jansinh, W. McCleary, M^{me} McCleary, M^{lle} J. Payne, M. C. Pellet, M^{me} Pellet, M. J. de Pindray, MM. H. Renetaud, J. Simpson, N. F. Sisson, M^{me} Sisson, MM. E. D. Smith, T. R. Woodridge, M^{me} Woodridge, MM. R. Abbott, A. F. Ballinger, W. H. Ballinegr, S. L. Brengle, G. Cook, N. Gain, W. Faulkner, H. M. Holcomb, H. Petersen, A. J. Potts, C. A. Thorpe, L. Walbridge, W. J. Davis, Chas East, Thos Blanche, Jno Hamburg, J. Edwards, Frank, Salle, Mike Salle, Rob Schneider, T. Lackner, Louis Turu Ariku, D. J. Main, F. Vallely, D. Dean, M^{me} R. F. Starper, M^{lle} R. Starper.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole,
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau'i hia ireira i te mau moni parau no te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES

AVIS

M. A. M. Poroï a l'avantage d'informer le public qu'il est le représentant, à Tahiti, des machines à gazoline de la Maison **Standard Gas Engine Co** et qu'il est à la disposition des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance pour toute commande.

AVIS AUX CYCLISTES.

M. Edouard DROLLET a l'avantage d'informer Messieurs les cyclistes qu'il vient d'obtenir l'agence des bicyclettes de la célèbre maison

DE DION BOUTON

et qu'il fera bénéficier ses clients d'une partie de sa remise d'agent. Le catalogue est à la disposition des personnes qui désirent le consulter.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 25 février 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Janvier 1910

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Rafea, Tearomea, Daniel	7 janv. 1910	masculin	Papeete	
Temuri, Taukii, Joseph	19 id.	id.	id.	
Auch, Eugénie, Teehu	23 id.	féminin	id.	
Bernière, Ange, Maine, Atimaeva Nérée	27 id.	masculin	id.	
Voltaire, Agnès	21 id.	féminin	id.	
Smith, Marjoria	30 id.	id.	id.	

2° DECÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ÉTAT CIVIL — Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tevaearai, Tihoni	66 ans	»	1 ^{er} janv. 1910	Papeete	
Cadoustean, Alphonse, Temaehu	2 mois 13 j.	»	7 id.	id.	
Paaeho, Taïore	8 ans	Célibataire	20 id.	id.	
D ^{me} Raitua a Teata	42 id.	épouse de Edwin, Adams	22 id.	id.	
Maamaatuaiahutapu Teriitaumatatini	4 mois	»	25 id.	id.	
Rev. Père Michel, Béchu	60 ans	Célibataire	29 id.	id.	
Faaeva Puariri, dit Natai	30 id.	Célibataire	29 id.	id.	
Tahauri (enfant mort né)		»	31 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tooley, Samuel, Laurenz Frogier, Eugène, Louis	Chave, Tefaata, Béatrix, Imiarii Ariipeu, Tevaruavahine	8 janvier 20 id.	Papeete id.	

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jendi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jendi	Vendredi	Jendi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910
21 —	8 —
15 déc.	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
19 —	5 —
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	2 —
9 février	24 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
13 —	2 —
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
13 —	30 —
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
10 —	27 —
4 mai	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb.
8 —	25 —
1 ^{er} juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
5 —	22 —
29 —	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
31 —	20 —
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
31 —	17 —
24 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
28 —	14 —
21 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
25 —	12 —
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911
23 —	9 —
16 novemb.	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.
20 —	7 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.